

se pratiquent dans la Province, sur les droits et privilèges des membres de notre Corporation, par des personnes qui souvent même sont des agents du gouvernement, ou qui agissent avec l'autorisation et d'après les instructions de ce dernier.

Il se présente ici une question très importante dont les membres du nouveau bureau de direction devront s'occuper sans délai : celle de mieux définir, par un amendement à la loi des Arpenteurs, les attributions de l'arpenteur-géomètre dans la Province de Québec, ainsi que l'étendue de ses privilèges en ce qui regarde la division des terres, le relevé des terrains, la confection des plans, le tracé des voies publiques, et enfin toutes les autres opérations qui se rattachent nécessairement à l'arpentage. On devra aussi s'efforcer de mieux définir la ligne de démarcation que l'ingénieur civil et l'arpenteur fédéral ne doivent pas dépasser sans entrer dans le domaine de l'arpenteur provincial.

Contribution annuelle.

Tout en reconnaissant que le nombre des Arpenteurs qui se conforment aux réglemens de la Corporation, et qui payent leur contribution annuelle, augmente chaque année, nous regrettons cependant de dire qu'un nombre de membres encore considérable doivent des arrérages, et persistent à exercer leur profession contrairement à l'article des réglemens relatif à la contribution. Les directeurs ont usé, par le passé, de toute l'indulgence que l'on pouvait attendre d'eux, et ils ont employé tous les moyens de conciliation et de persuasion possibles ; mais comme on les eut certainement accusés de manquer à leur devoir s'ils n'eussent pas eu recours aux voies légales pour contraindre les récalcitrants à se rendre, les directeurs ont cru opportun de charger l'avocat de la Corporation d'intenter des actions contre ceux des membres retardataires qui résidaient dans le District judiciaire de Québec.

Cinq de ces derniers soldèrent leur compte avant l'entrée de l'action ; deux eurent à payer les frais de cour, outre les arrérages de contributions, pour avoir laissé entrer l'action avant d'acquitter leur dette ; enfin jugement a été rendu contre quatre autres, pour le montant de leur contribution et les frais de la poursuite.

Le nouveau bureau de direction semble vouloir poursuivre l'œuvre commencée : il a donné l'autorisation de retenir les services d'un avocat, dans chaque

distric
à l'art

I
des m
de tran
réglem
gence
contrib
pas su
les me
tableau
contrib
distrib
A
momen
à paye
conform

N
clercs s
pour le
l'admis
feront
ficat, a
les élév
que lev